



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 22/2016 du 13 avril 2016

Objet: Demande d'autorisation du SPF Finances d'accéder au Registre d'attente pour réaliser une analyse statistique en vue d'évaluer l'opportunité et l'impact de l'adaptation projetée de la réglementation en matière de remboursement de crédit d'impôts (RN-MA-2015-503)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31.bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 19/10/2015;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 22/12/2015, 16/02, 8 et 11 /03/2016;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 09/03/2016;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 avril 2016:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le SPF Finances, ci-après dénommé « le demandeur », sollicite l'autorisation d'accéder à certaines informations du Registre national et du Registre d'attente afin que son service d'Études et de Documentation puisse réaliser une étude statistique visant à mettre en évidence le nombre de demandeurs d'asile sans revenu professionnel bénéficiant de remboursements de crédits d'impôts ainsi que les montants en jeu. Il s'agit d'évaluer l'opportunité d'adapter la réglementation (art. 134 CIR) pour empêcher les remboursements de crédits d'impôt à des demandeurs d'asile ayant des personnes à charge mais ne disposant pas de revenus professionnels.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. REMARQUE PREALABLE

2. Le Comité s'interroge sur le risque d'illégalité de la réglementation envisagée en raison du fait que son public cible concerne uniquement les demandeurs d'asile et non tous les contribuables qui n'ont pas de revenu professionnel.

B. LÉGISLATION APPLICABLE/RECEVABILITE

B.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

3. Au vu de la qualité du demandeur, sa demande peut être considérée comme recevable sur base de l'article 5, premier alinéa, 1° de la LRN.

C. FINALITÉ

4. Le SPF Finances sollicite l'autorisation d'accéder au Registre d'attente afin que son service d'Études et de Documentation puisse réaliser l'étude statistique dont question au point I ci-dessus.
5. En vertu de l'article 2 de l'AR du 17 février 2002, le service public fédéral Finances a notamment pour mission la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique en matière d'impôts, taxes, droits et accises et en matière de recouvrements pour différentes autorités.

6. L'accord du gouvernement fédéral du 10 octobre 2014 prévoit la mise en place d'une réglementation empêchant les remboursements d'impôts à des demandeurs d'asile ayant des personnes à charge mais ne disposant pas de revenus professionnels. Actuellement, tout contribuable ayant des enfants à charge a droit à un remboursement d'impôts (430 euros par enfant à charge). Il est envisagé de supprimer ce droit pour les demandeurs d'asile ne disposant pas de revenus professionnels.
7. Dans la lignée de cet accord gouvernemental, le service d'Etudes et de Documentation du demandeur a été sollicité par le Ministre des Finances pour réaliser cette étude statistique. La plupart des tâches confiées à ce service consistent en des travaux préparatoires à la décision politique dans le domaine des finances publiques. L'accent est mis sur les aspects macroéconomiques des politiques budgétaires et fiscales. Ce service assure également le secrétariat du Conseil supérieur des finances.
8. Pour ce faire, ce service doit pouvoir accéder à certaines données du Registre d'attente pour les croiser avec les données du SPF Finances étant donné qu'il va devoir déterminer si les demandeurs d'asile ont des revenus du travail, s'ils paient des impôts et s'ils perçoivent des remboursements.
9. Au vu de ce qui précède, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, des finalités poursuivies par le demandeur. Le traitement est également admissible sur base de l'article 5, alinéa 1^{er}, e) de la LVP.

D. PROPORTIONNALITÉ

D.1. Quant aux données

10. Le demandeur souhaite que, pour la réalisation de la finalité précitée, son service d'Etude et de documentation (faisant partie du service d'encadrement Expertise et support stratégique) ait accès aux informations visées à l'article 3, 1°, 2° et 10° de la LRN et à l'article 2, 12° de l'AR du 1^{er} février 1995¹ à savoir:
 - Les noms et prénoms ;
 - La date de naissance ;
 - La mention du Registre dans lequel la personne est inscrite;

¹ AR du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire

11. Les données « **nom et prénoms** » et « **date de naissance** » permettront au demandeur de faire le lien avec les données de ses applications internes en vue de vérifier si un demandeur d'asile a bénéficié d'un remboursement d'un crédit d'impôts.
12. La donnée « **mention du Registre dans lequel la personne est inscrite** » permettra au demandeur si un contribuable ayant bénéficié d'un remboursement d'un crédit d'impôts est demandeur d'asile ou pas.
13. Au vu de ce qui précède, un accès aux informations mentionnées à l'article 3 l'article 3, 1°, 2° (A l'exception du lieu de naissance) et 10° de la LRN (nom et prénoms, date de naissance, mention du registre) est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

D.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

14. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour procéder au couplage des données précitées avec ses données internes afin de pouvoir réaliser son étude statistique.
15. Etant donné que le demandeur utilise également le numéro d'identification comme identifiant des personnes concernées à propos desquelles il traite des données, ce numéro lui permettra de réaliser le couplage envisagé.
16. L'utilisation projetée du numéro d'identification du Registre national est, à la lumière de la finalité poursuivie, conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

D.3. Quant à la fréquence de consultation et à la durée d'autorisation demandée

17. Afin de réaliser l'étude statistique envisagée, le demandeur souhaite pouvoir accéder aux données demandées une fois par an et ce jusqu'à l'adoption de la disposition légale envisagée ou l'abandon de cette mesure et à tout le moins au plus tard jusqu'à la fin de validité de l'accord du Gouvernement du 10 octobre 2014.
18. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation de la finalité précitée, un accès annuel pour une telle durée est approprié (article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP).
19. Le Comité conditionne son autorisation au fait que le demandeur l'informe par courrier ordinaire (avec mention des références de la présente autorisation) de la décision d'abandon/d'adoption de la mesure envisagée étant donné qu'à partir de ce moment ses droits

d'accès aux données demandées devront être retirés et les services du Registre national devront en être informés.

D.4. Quant au délai de conservation

20. Le demandeur a affirmé vouloir conserver par voie électronique les données précitées pendant le temps nécessaire à la comparaison avec les données pertinentes de sa base de données interne afin de pouvoir entamer le travail statistique.
21. Le Comité constate le caractère conforme de ce délai aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

D.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

22. Les données du Registre national seront uniquement utilisées en interne par le service d'Etudes et de Documentation du demandeur pour réaliser l'étude statistique précitée et seront aussi à la disposition de son service de « gestion des données personnelles » étant donné que ce dernier est chargé de la mise à disposition technique des données (art. 9 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions) et est gestionnaire de l'application SITRAN via laquelle les données seront mises à disposition du service « Etude et Documentation ».
23. Le demandeur n'a fait état d'aucune communication à des tiers des données. Les résultats de l'étude statistique seront communiqués sous forme anonyme.
24. Le Comité en prend également acte.

D. 6. Connexions en réseau

25. D'après les explications fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information n'est échangée à ce jour avec des tiers sur la base du numéro d'identification du Registre national comme clef primaire et qu'il n'y a par conséquent pas de connexion en réseau.
26. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, il souligne que :
 - si d'autres connexions en réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;

- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.

E. SÉCURITÉ

E.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Le Comité en prend acte.

E.2. Politique de sécurité de l'information

28. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

E.3. Personnes ayant accès aux données du Registre national et liste de ces personnes

29. D'après la demande, seuls les agents en charge de la gestion de l'outil SITRAN au sein du service de gestion des données à caractère personnel et ceux en charge de la réalisation de l'étude statistique au sein du service Etudes et Documentation auront accès aux données demandées.
30. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser la liste de ces personnes. Cette liste devra être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. En outre, les personnes reprises sur ladite liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations

Le Comité prie le demandeur de prendre les mesures nécessaires afin d'enregistrer les loggings (qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi ?) de manière à pouvoir contrôler les accès".

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, le demandeur, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à

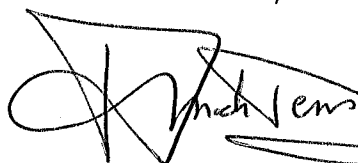
- avoir un accès temporaire aux informations visées informations mentionnées à l'article 3 l'article 3, 1°, 2° (A l'exception du lieu de naissance) et 10° de la LRN et à l'article 2, 12° de l'AR du 1er février 1995 (nom et prénoms, date de naissance, mention du registre et numéro d'inscription provisoire).
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'autorisation accordée par la présente délibération cessera de plein droit au plus tard jusqu'à la fin de validité de l'accord du Gouvernement du 10 octobre 2014.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information ce questionnaire devra être complété conformément à la vérité et être renvoyé au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,


An Machtens



La Présidente,


Mireille Salmon

